

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Prévost, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.
Audiences des 13 et 14 mars.
EMPOISONNEMENT.

Une foule immense se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises pour assister aux débats de cette affaire qui a eu un grand retentissement dans le pays castrain. Cet intérêt s'explique principalement par la position de l'accusé, appartenant à une famille honorable et jugé à sa qualité de propriétaire de la profession de renommée dans laquelle il a acquis une réputation plus ou moins méritée.

M. Bellet, substitut du procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.
M. Bermond, bâtonnier de l'ordre des avocats, est assis au banc de la défense.
Sur l'ordre de M. le président, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

L'accusé Pierre Thuy avait pris, il y a environ un an, à son service une jeune fille nommée Marie Pétiot, qui a eu un grand retentissement dans le pays castrain. Cet intérêt s'explique principalement par la position de l'accusé, appartenant à une famille honorable et jugé à sa qualité de propriétaire de la profession de renommée dans laquelle il a acquis une réputation plus ou moins méritée.
M. Bellet, substitut du procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.
M. Bermond, bâtonnier de l'ordre des avocats, est assis au banc de la défense.
Sur l'ordre de M. le président, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

L'accusé Pierre Thuy avait pris, il y a environ un an, à son service une jeune fille nommée Marie Pétiot, qui a eu un grand retentissement dans le pays castrain. Cet intérêt s'explique principalement par la position de l'accusé, appartenant à une famille honorable et jugé à sa qualité de propriétaire de la profession de renommée dans laquelle il a acquis une réputation plus ou moins méritée.

« Il fut certain pour tout le monde que l'accusé avait eu recours à l'intimidation pour décider cette fille à revenir chez lui ; il réussit un instant, mais au bout de deux jours la fille Pétiot quitta de nouveau la maison, on elle retrouvait les mêmes changers. Depuis qu'il était dominé par cette violente passion, Thuy traitait sa femme avec une extrême dureté et l'acablait de mauvais traitements. C'est dans cette situation d'esprit qu'il combina et exécuta froidement le crime dont la justice lui demande compte aujourd'hui. Les premières révélations furent faites par un pharmacien de Roquecourbe, le sieur Albert, chez lequel avaient été achetées des substances suspectes ; une information fut commencée, et produisit contre l'accusé un ensemble de charges accablantes.
« Dans la première quinzaine du mois de novembre dernier, Thuy partant pour Labessonnié, annonça à Jeanne Galinier, sa femme, qu'il attendait des convalescences, et la chargea d'aller chercher au village de Lacrozet de l'eau-de-vie et un litre de café. Les convalescences annoncées n'arrivèrent pas, et on a su plus tard que Thuy n'avait invité personne ; le sieur Meynadier, qui avait désigné comme devant venir dîner chez lui ce jour là, lui donna un démenti formel. Le soir, après souper, on songea à prendre le café ; l'accusé le servit lui-même dans des verres, à sa femme, à sa nièce et à un ou deux de ses enfants. Il a été établi par l'information que Thuy avait fait chauffer le café, et qu'il était seul dans la cuisine lorsqu'il versa et sucra le café dans les verres à vin. Sa femme trouva, en revenant du jardin où elle était allée avec sa nièce et sa servante, le café tout préparé ; elle le but sans vider le verre, et c'est probablement à cette circonstance qu'elle dut la vie. Elle laissa au fond du verre un dépôt de poudre blanche que son mari l'engageait à prendre, en lui affirmant que c'était du sucre. Bientôt la femme Thuy fut saisie de violentes coliques suivies de vomissements. Son mari exprime alors la pensée qu'on a pu laisser tomber des allumettes dans le café, et simulant une indispotion qui ne pouvait être réelle, puis qu'il se servait et la nièce qui avaient pris du café n'ont éprouvé aucun symptôme fâcheux et que la femme a souffert gravement malade. Elle fut obligée de se mettre au lit, et les vomissements continuèrent pendant deux jours. Des soupçons vinrent frapper son esprit, et elle les confia le lendemain au sieur Baux, facteur rural, qui avait l'habitude de venir familièrement dans la maison ; Baux l'engagea à faire venir un médecin ; elle hésita parce que son mari s'y est opposé. Jusque là Thuy était dans la cuisine, d'où il aurait pu entendre les plaintes de sa femme ; mais dès qu'il se fut éloigné, celle-ci complète ses confidences et ajoute : « Je suis perdue, je crains d'avoir été empoisonnée. » Elle raconte alors que la servante lui avait apporté de la tisane dans une écuelle ; elle a refusé de la boire parce qu'elle avait aperçu à la surface une espèce de poudre qui lui paraissait suspecte. Son mari aurait alors jeté la tisane en accusant la malpropreté de la servante qui y aurait laissé tomber des cendres.

« Un médecin, prévenu par les soins du sieur Baux, vint voir dans la journée la femme Thuy ; il la trouva livide, le visage pâle, et souffrant encore. Il ne reçut aucune confidence sur les faits si graves qui venaient de lui être révélés, et les vomissements de la malade lui firent croire à un malaise causé par une indigestion. Mais l'homme de l'art ne reconnut plus tard que les symptômes ressemblaient à la femme Thuy pouvaient être ceux d'un empoisonnement dont les suites auraient été moins fâcheuses parce que l'ingestion des matières toxiques avait eu lieu après un repas assez copieux. De nouveaux faits avaient conféré, dans l'intervalle, les soupçons de la femme Thuy ; elle avait aperçu des matières suspectes dans la tisane et elle le bouillon qui lui étaient servis. Elle le raconta au sieur Baux, et lui remit, pour qu'il les fit examiner, une fiole qu'elle avait elle-même remplie de tisane de tilleul et de matières écumées recueillies aussi par elle dans le bouillon. Baux remit ces objets au sieur Albert, qui s'empressa d'en informer les magistrats.

« La tisane de tilleul et les matières extraites du bouillon ont été soumises plus tard à une analyse chimique ; les expériences faites par les experts, d'après les renseignements de la science, leur ont permis d'affirmer qu'il y avait dans la tisane et dans les résidus du bouillon une quantité d'arsenic suffisante pour donner la mort à plusieurs personnes.

« Ce n'est pas tout : des perquisitions faites chez l'accusé amenèrent la découverte d'autres matières qui, d'après les experts, pouvaient aussi donner la mort ; du vert-de-gris ou acétate de cuivre, et un mélange d'alun et de vitriol.

« Ainsi Thuy, dominé par des sentiments qu'il ne se voyait pas, Thuy maltraitait sa femme depuis que

pays après l'avoir acceptée, et par le seul motif que son cocontractant lui en demande l'exécution dans un autre pays... ;

« En ce qui touche le change de roubles dus ;
« Attendu qu'il est juste de l'allouer à Rousselet, en vertu du principe sur l'effet du contrat, au cours du jour et du lieu où les deux premiers titres ont été souscrits ; que ledit cours a dû être pris en considération par les parties contractantes ;
« En ce qui touche la capitalisation des intérêts ;
« Attendu qu'elle n'est pas contestée ;
« En ce qui touche l'exécution provisoire ;
« Attendu que les deux premiers titres ne sont pas contestés non plus, ni pour le principal, ni pour les intérêts ;
« Par ces motifs,

« Sans arrêter à la preuve testimoniale offerte par le prince Galitzin, quant aux 4,000 fr., et qui est rejetée comme inadmissible, le condamne, même par corps, à payer à Rousselet 1° la somme capitale de 4,500 roubles, au cours de la Bourse de Saint-Petersbourg du 15 mars 1857, avec intérêts de 6 pour 100 à partir du 29 avril 1859, date du protêt, jusqu'au jour du paiement ; 2° la somme de 135 roubles pour l'amende légale de 3 pour 100 relative à ce premier titre ; 3° 18,000 roubles au cours de la même Bourse du 10 juin 1858, avec intérêts à 6 pour 100 à compter du 10 juin 1859, date de l'échéance du titre, jusqu'au jour du paiement ; 4° la somme de 5,000 roubles au même cours, pour raison du dédit stipulé ; 5° la somme de 340 roubles pour l'amende légale de 3 pour 100... ;
« Déclare capitalisés les intérêts afférents aux deux premiers titres à partir du 20 janvier dernier, date de la demande en capitalisation ; autorise Rousselet à toucher et retirer des mains de la maison de banque Fould ou de Benoit Fould la somme pour laquelle ils ont cautionné le prince Galitzin, et ce, jusqu'à concurrence du montant des condamnations ci-dessus ; fixe la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, à dix années à compter du présent jour ; ordonne l'exécution provisoire du jugement pour ce qui concerne le principal et les intérêts des deux premiers titres ; et condamne le prince aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE NOGENT-SUR-SEINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Carlet.

Audiences des 8, 9 et 15 mars.

DEMANDE EN DESAVEU DE PATERNITE. — NOMINATION DU TUTEUR AD HOC DONNÉ A L'ENFANT. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE FAMILLE.

Voici les faits qui ont donné lieu à la contestation : Jugement du 2 mai 1850 qui prononce la séparation de corps entre les époux Roulon.

Le 31 octobre 1859, accouchement de la femme Roulon d'un enfant du sexe masculin ; désaveu par le mari. A l'audience, on a plaidé pour la dame Roulon : que le conseil de famille qui avait nommé le tuteur ad hoc était irrégulièrement composé, puisque ses membres n'avaient pas été choisis dans les deux lignes ;

Que le tuteur ad hoc devait être nommé par le Tribunal. Enfin, la dame Roulon a demandé l'enquête. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche l'incapacité du conseil de famille, qui a, par délibération du 26 novembre 1859, nommé le sieur Coradin aux fonctions de tuteur ad hoc du mineur Auguste-Camille-Cyprien, enfant désavoué par le sieur Roulon ;
« Attendu que si, aux termes de l'article 318 du Code Napoléon, l'action en désaveu de paternité doit être dirigée contre un tuteur ad hoc donné à l'enfant, la loi n'indique pas de formes spéciales à observer pour la nomination de ce tuteur, et qu'elle ne déroge, audit cas, par aucune disposition, aux règles établies pour la nomination d'un tuteur ordinaire ;
« En ce qui touche la demande en nullité de la délibération du conseil de famille ;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 407 du Code Napoléon, le conseil de famille doit être composé de six parents pris moitié dans la ligne paternelle et moitié dans la ligne maternelle, cette disposition de la loi a pour but principal de placer les droits du mineur sous la protection de personnes ayant plus que d'autres des motifs d'affection, et présumés mieux connaître ses intérêts ;

« Que, dans le cas particulier, et en présence de l'action formée par Roulon contre l'enfant dont sa femme est accouchée, la famille maternelle de ce dernier avait un intérêt plus légitime d'être consultée, et qu'ainsi, c'est à bon droit que le juge de paix a composé le conseil de famille de parents pris dans la ligne maternelle, à l'exclusion de ceux de la ligne paternelle qui auraient pu avoir une opinion préconçue et se montrer hostiles au mineur ;

« Que le sieur Coradin, père de la dame Roulon, doit être considéré comme ayant, par l'acceptation de ce mandat, à défendre tout à la fois l'honneur de sa fille et la légitimité de son petit-fils ;
« Qu'au surplus, aucune disposition de la loi ne frappe de nullité la délibération d'un conseil de famille composé en dehors des indications de l'article 407 du Code Napoléon, et qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier si, dans ce cas, les intérêts du mineur ont été, ou non, suffisamment sauvegardés ;

« Par ces motifs,
« Déclare le conseil de famille compétent pour nommer un tuteur ad hoc au mineur Roulon, à l'effet de défendre à l'action en désaveu formée contre lui ;
« Déclare bonne et valable la délibération du conseil de famille du 26 novembre 1859, qui a conféré la tutelle au sieur Coradin, et maintient ce dernier en cause ;

« St. tuant au fond :
« Attendu que, par jugement du Tribunal civil de Nogent-sur-Seine du 2 mai 1850, la séparation de corps a été prononcée entre les époux Roulon ;

« Que, néanmoins, la dame Roulon a mis au monde, le 31 octobre 1859, un enfant inscrit, le 3 novembre suivant, aux registres de l'état civil de la commune du Mério, comme étant né d'elle, et sous les prénoms de Auguste-Camille-Cyprien ;

« Attendu que Roulon a désavoué cet enfant ; qu'aux termes de la loi du 6 décembre 1850, le mari peut, en cas de séparation de corps, désavouer l'enfant né trois cents jours après l'ordonnance du président rendue suivant l'article 878 du Code de procédure civile ; mais que l'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux ;

« Qu'il résulte de la saine interprétation de la dite loi, que, même pendant la séparation de corps, la présomption de paternité protège l'enfant conformément aux dispositions de l'article 312 du Code Napoléon tant que le mari ne le désavoue pas ; mais qu'une fois l'action en désaveu régulièrement intentée, comme dans l'espèce, la présomption de paternité cesse de plein droit, et que le tuteur ad hoc donné à l'enfant et la femme n'ont plus qu'une ressource : celle de prouver qu'il y a eu réunion de fait entre les époux ;

« Attendu que la femme Roulon offre de prouver qu'il y a eu réunion de fait entre elle et son mari, et qu'à l'appui de sa demande en preuve elle articule les faits suivants :
« 1. 3. 2. 4. 5. 6. 7. 8 ;
« Attendu que ces faits sont pertinents et admissibles ;
« Par ces motifs :

« Déclare lesdits faits pertinents et admissibles, et ordonne que la preuve en sera faite devant le président du Tribunal, la preuve contraire demeurant réservée au sieur Roulon, tous droits, moyens et dépens réservés. »

(Plaidants M^{rs} Davelle, Bonenfant et Carré de Busserolles, avoués.)

ENREGISTREMENT. — DONATION ENTRE-VIFS. — CHARGE IMPOSÉE AU DONATEUR AU PROFIT DES HÉRITIERS. — DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS.

Lorsqu'une personne a fait à un étranger donation entre-vifs de ses immeubles, à la charge par le donataire de payer, au décès du donateur, une certaine somme aux héritiers de celui-ci, il est dû par les héritiers, lors du décès de leur auteur, un droit de mutation sur cette somme.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Sevin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 18 août 1858, par le Tribunal civil de Soissons. (Enregistrement contre héritiers Amory. Plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et Delaborde.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 9 mars.

DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 117,850 FR. — M. ROUSSELET CONTRE LE PRINCE BASILE GALITZIN. — CONTRAINTE PAR CORPS. — LOI RUSSE.

Il est de droit international que tout contrat du droit des gens, tels que la vente, le louage ou le prêt, est régi par la loi du lieu où le contrat a été conclu.

En ce qui concerne notamment l'indemnité pénale qui prend sa source dans une loi, et un contrat étranger, la prohibition édictée par la loi française de toute stipulation d'un intérêt supérieur à 5 pour 100 ne s'oppose pas à ce que les Tribunaux français ordonnent l'exécution de la loi et du contrat étranger.

M. Rousselet a fait incarcérer provisoirement à la prison pour dettes le prince Basile Galitzin, et lui a donné assignation devant le Tribunal civil en paiement d'une somme de 117,850 francs, ainsi composée : 1° 4,500 roubles argent (18,000 fr.), montant d'un prêt fait au prince, ladite somme exigible depuis le 31 janvier 1859 (style russe) — 12 février (calendrier grégorien) ; — 2° 14 roubles argent (56 fr.), montant des frais faits en Russie ; 3° 135 roubles (540 fr.), montant de l'amende légale encourue pour défaut de paiement à l'échéance, aux termes de la loi russe ; — 4° 157 roubles (628 fr.), montant des intérêts à 6 pour 100 par an de la somme de 4,500 roubles (18,000 francs), du 31 janvier 1859 (12 février) au jour de la demande ; 5° 18,000 roubles (72,000 fr.), montant d'un prêt fait au prince, exigible depuis le 10 juin (22 juin) 1858 ; 6° 1,080 roubles (4,320 fr.), montant des intérêts à 6 pour 100 pendant une année ; 7° 540 roubles (2,160 fr.), montant de l'amende légale pour défaut de paiement à l'échéance, à raison de 3 pour 100 du capital ; 8° 5,000 roubles (20,000 fr.), montant du dédit stipulé entre les parties en cas de non-paiement à l'échéance ; 9° 36 roubles (144 fr.), montant des frais.

Le sieur Rousselet concluait, en outre, à ce que l'incarcération provisoire du prince Galitzin fût convertie en incarcération définitive, et à ce que la durée de la contrainte par corps fût fixée à dix années.

Le prince Galitzin a déclaré, en ce qui touchait l'obligation de 4,500 roubles (18,000 fr.), ne contester ni le capital, ni les intérêts, ni l'amende pour protêt ; en ce qui touchait l'obligation de 18,000 roubles (72,000 fr.), il s'est reconnu débiteur du capital et des intérêts à 6 pour 100.

Mais il a contesté l'amende de 3 pour 100, par le motif qu'aucun protêt et qu'aucunes poursuites n'avaient été faites en Russie, et le dédit de 5,000 roubles, en se fondant sur ce que ce dédit était contraire à la loi française.

Il a conclu, en outre, à ce que la valeur du rouble fût fixée d'après le cours officiel à la Bourse de Saint-Petersbourg du 17 août 1859, jour de l'arrestation provisoire.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Dufaure pour le sieur Rousselet, et M^{rs} Ballot pour le prince Galitzin, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la lettre de change de 4,500 roubles ;
« Attendu que le prince Galitzin déclare par ses conclusions qu'il ne conteste ni le capital, ni les intérêts à 6 pour 100, ni l'amende légale de 3 pour 100 ;

« En ce qui touche l'obligation de 18,000 roubles ;
« Attendu que le prince reconnaît aussi devoir le capital et les intérêts à 6 pour 100, mais qu'il conteste l'amende de 3 pour 100 et le dédit de 5,000 roubles stipulé par le titre ;

« Attendu, quant à l'amende, que, tout en concédant le principe de cette dette accessoire, il se borne à objecter qu'à l'échéance de l'obligation aucun protêt ni aucune poursuite n'ont eu lieu, comme on l'a fait pour le premier titre ; mais que pour les obligations ordinaires, l'article 1575 des lois civiles russes, par l'art. 1837 de l'édition de 1857, ne déclare point, en établissant l'amende contre le débiteur, faute par lui de payer au terme fixé, que ladite amende ne sera encourue qu'autant qu'il aura été mis en demeure à l'échéance par un protêt ou autre acte de poursuite ; que d'ailleurs les art. 1338 et 1339 des mêmes lois portent que les contrats doivent être exécutés dans leur sens littéral, et que, s'ils présentent quelque obscurité (ce qui n'est point ici), on doit recourir aux règles générales d'interprétation données par le Code Napoléon ; que, d'après lui, le débiteur est suffisamment mis en demeure par la seule expiration du terme convenu : dies interpellat pro homine ;

« Attendu que si l'article 1575 des lois russes n'admet pas l'amende légale pour les emprunts conférant au créancier un gage immobilier, le ressort des termes de l'acte que le prince Galitzin n'a affecté en garantie des 18,000 roubles que des sucres et marchandises ou certains ustensiles, qu'il aurait lui-même détachés du fonds et réputés mobiliers, à supposer qu'il fut propriétaire dudit fonds exploité par lui en sucrerie ;

« Attendu, quant au dédit de 5,000 roubles, que l'on allègue que cette convention est contraire à la loi française, qui, par l'article 1133 du Code Napoléon, ne permet pas de stipuler dans les obligations pour sommes d'argent de dommages-intérêts ou indemnités pécuniaires excédant les intérêts légaux, mais que cette autre objection n'est pas non plus fondée ;

« Attendu, en effet, que la convention du dédit est autorisée par les lois russes en termes aussi expresse que l'amende légale elle-même ; que les articles 1334 et 1373 de l'édition de 1857 disposent que les contrats d'emprunt peuvent être garantis par une amende civile (ou dédit) convenus entre les parties en outre du capital et des intérêts à 6 pour 100, pour le cas où le débiteur n'exécute pas le contrat au jour fixé ; que, d'après ces lois, le dédit représente la perte éventuelle que le créancier peut éprouver par suite de son non-remboursement et indépendamment de la non jouissance de son capital pendant le temps du prêt ; que l'article 1335 ajoute que le dédit est dû en même temps que l'amende légale, s'il n'est pas dit dans le titre que par la convention relative au dédit l'amende s'annule ; qu'il suit donc de là que l'un et l'autre droits peuvent et doivent se cumuler au profit du créancier ;

« Attendu que l'objection qui conteste le dédit en présence de ces textes implique une contradiction manifeste avec les conclusions du prince Galitzin relativement au premier titre, puisqu'il consent à payer pour les 4,500 roubles l'amende de 3 pour 100 que la loi française n'aime pas non plus, et puis, que, d'autre part, il reconnaît devoir sur les deux titres l'intérêt à 6 pour 100, alors que cette loi n'autorise ledit intérêt qu'à 5 pour 100 en matière civile, et qu'il s'agit, dans l'espèce, de contrats purement civils ;

« Attendu enfin qu'il est de principe international que tout contrat appartenant au droit des gens, tels que la vente, le louage ou le prêt, est régi par la loi du lieu où le contrat a été conclu et souscrit, qu'au point de vue de l'indemnité pénale, qui prend sa source dans une loi et un contrat étrangers, il n'est pas exact de prétendre que le principe ou de la loi française soit d'ordre public en France, et s'oppose par la même à ce que les Tribunaux français ordonnent l'exécution de ces lois et conventions ; que, bien plus, la raison et l'équité répugnent à ce que l'étranger soit recevable à rejeter la loi de son propre

les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M^{rs} Hardouin. (Rejet du pourvoi du sieur Maillet et C^{ts}, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 8 juin 1859.)

ACTION POSSESSOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DOMANIALITÉ PUBLIQUE.

Un jugement a-t-il pu déclarer non recevable une action possessoire intentée contre un particulier qui avait fait des fouilles pour élever des constructions, sous le prétexte que les plans des rues à ouvrir affectaient le terrain litigieux de domanialité publique et rendaient inutiles la possession et l'action en complainte ; bien que la jurisprudence ait décidé que, jusqu'à ce que l'acquisition des terrains désignés pour une voie publique nouvelle ait été consommée, les propriétaires de ces terrains ne doivent éprouver aucune gêne pour l'exercice légal de leur droit de propriété ? (Arrêts des chambres réunies de la Cour de cassation des 25 juillet 1829 et 26 novembre 1837.)

Résolu affirmativement et contrairement à la jurisprudence, par jugement du Tribunal civil de Saint Paul, arrondissement Sous le Vent de l'île de la Réunion du 2 février 1859.

Pourvoi, pour violation des articles 23 et 25 du Code de procédure, et fautive application des articles 538 et 2226 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Groualle.

AVEU JUDICIAIRE. — RÉTRACTATION. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — AGENT DE L'ASSOCIATION. — SES POUVOIRS.

I. La preuve d'un aveu judiciaire peut résulter des considérations d'une sentence arbitrale dans laquelle les arbitres déclarent que la reconnaissance du fait ou de la convention, objet du litige, a été faite devant eux. Cet aveu acquiert une nouvelle force lorsque, sur l'appel, les juges du second degré en ont examiné la valeur, qui était contestée, et se sont appropriés la déclaration des arbitres à cet égard, en confirmant leur sentence.

II. L'aveu judiciaire ne peut pas être rétracté par la partie de qui elle émane, après la décision qui le constate, et surtout après la signification de cette décision, à la requête de l'adversaire. Cette signification, en supposant que l'aveu consigné dans un jugement ait besoin d'être accepté, emporte avec elle l'acceptation de l'aveu.

III. Les actes faits par l'associé actif, dans une association en participation, sont obligatoires pour les participants, quoique ceux-ci n'y aient pas figuré, lorsque ces actes rentrent dans les prévisions du contrat constitutif de la société ; mais ils ne les obligent pas lorsqu'ils ont pour objet des opérations autres que celles pour lesquelles la participation avait été convenue. Dans ce dernier cas, les actes que l'associé gérant a faits en dehors des participants ne peuvent les lier et leur préjudicier. Ce gérant n'est pas le maître absolu de l'affaire, il ne peut agir sans tenir compte des conventions qui, entre lui et les participants, ont déterminé le but et l'objet de la participation.

IV. Quand une expertise est ordonnée d'office par la Cour impériale dans une instance où le besoin de cette expertise est né de la solution même de la difficulté dont la Cour était saisie (cas dans lequel, d'après la jurisprudence, les articles 303 et 305 du Code de procédure qui étaient invoqués à l'appui du pourvoi sont inapplicables), l'arrêt qui a ordonné l'expertise a pu conférer au président le droit de nommer les experts. Il n'a pas été nécessaire que la délégation fût faite au Tribunal. L'article 1035 du Code de procédure autorise ce mode de procéder.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaidant M^{rs} Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Viette et C^{ts}, contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 28 juillet 1859, audience du 20 mars 1860.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 21 mars.

ENREGISTREMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION AU SURVIVANT DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ.

La clause d'un contrat de mariage qui porte donation en usufruit, par l'époux prémourant au survivant, de tous les biens de la communauté qui aura existé entre eux, sans distinction entre les acquêts et les apports ou capitaux tombés dans la communauté du chef du prédécédé, peut-elle, nonobstant l'expression employée en l'acte, être considérée comme une simple convention de mariage et entre associés, échappant à ce titre à la perception du droit proportionnel de mutation ? Cette clause doit-elle, au contraire, être considérée comme une libéralité passible du droit proportionnel ? Si cette dernière solution est admise, le droit est-il dû sur la totalité des biens auxquels s'applique la clause ? Faut-il, au contraire, au point de vue de la perception du droit, scinder la clause, y voir une convention entre associés jusqu'à concurrence des acquêts, et une libéralité pour tout ce qui constitue des apports ou capitaux tombés dans la communauté du chef du prédécédé ?

Jugé en ce sens qu'il y a, pour le tout, libéralité donnant ouverture au droit proportionnel, par arrêt portant, au rapport de M. le M. le conseiller Laborie, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, et après délibération en chambre du conseil, cassation d'un jugement rendu, le 16 avril 1858, par le Tribunal civil d'Épernay. (Enregistrement contre veuve Desbordes. — Plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et Ambroise Rendu.)

ENREGISTREMENT. — VENTE. — RENTE VIAGÈRE. — DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS.

La clause portant vente par deux époux, conjointement, d'un immeuble propre à l'un d'eux, moyennant une rente viagère réversible sur la tête du survivant, donne-t-elle, au décès du prémourant des époux, ouverture à un droit proportionnel de mutation ? Cette transmission n'est elle pas, au contraire, exemptée du droit, par le motif que la vente et la constitution de rente sont deux dispositions corrélatives et dépendantes, dérivant nécessairement l'une de l'autre, et formant par leur réunion un contrat unique qui, ayant été soumis au droit proportionnel de vente, ne peut ultérieurement donner lieu au droit de mutation par décès ?

Un jugement du Tribunal de la Seine, du 30 avril 1856, décidant qu'il y avait, dans ce cas, ouverture au droit de mutation par décès, a été cassé par arrêt du 19 août 1857. Le Tribunal de Versailles, saisi sur renvoi, a, par jugement du 20 juillet 1858, décidé la question dans le même sens que le premier Tribunal. Le pourvoi dirigé contre le jugement de Versailles a été, au rapport de M. le conseiller Lavelle et sur les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, renvoyé aux chambres réunies. (Gontard contre l'enregistrement, M^{rs} Bozerian et Moutard-Martin, avocats.)

la violence de sa passion pour la fille Pétiot s'augmentait des obstacles qu'il rencontrait, Thoy avait en sa possession plusieurs poisons, principalement de l'arsenic, au moment où des poisons étaient mis au café, aux tisanes et aux bouillons destinés à sa femme.

« Ce simple rapprochement suffirait pour ne laisser aucun doute sur sa culpabilité; mais il a lui-même, par ses mensonges intéressés, fourni de nouvelles preuves à la justice.

« Il soutient, en effet, dans ses interrogatoires, n'avoir jamais eu de poison, même pour détruire les rats; et quand on lui représente ceux qui ont été saisis dans sa maison, il répond qu'il ne comprend rien à cette découverte.

« On établit qu'au mois d'octobre dernier l'accusé a cherché à se procurer du poison chez le sieur Dauzay, pharmacien, qui le lui refusa; malheureusement, le frère de ce pharmacien lui rendit le triste service de lui faire acheter, par le sieur Fortanier, qui le remit à Thoy lui-même.

« Ces trois témoins reçoivent de l'accusé un démenti absolu qui doit retomber sur sa tête; il nie la demande faite au pharmacien, la remise par Fortanier d'une certaine quantité d'arsenic. Pourquoi ces dénégations, si le poison ainsi livré par imprudence n'a pas servi à l'exécution du projet criminel? Thoy a cherché aussi avec habileté à rendre le témoignage de Baux suspect, en insinuant que cet homme a des relations criminelles avec sa femme, et qu'il a intérêt à le perdre.

En admettant la vérité du reproche, il faudrait admettre aussi, contre toute évidence, que le témoin a tout inventé, et qu'il a jeté dans les breuvages le poison qu'il y ont trouvé les experts. Mais ce n'est pas lui, à coup sûr, qui a porté dans la maison Thoy les substances dangereuses qu'on y a rencontrées, ce n'est pas lui non plus qui a demandé de l'arsenic avec insistance et qui s'en est procuré. D'ailleurs les déclarations de Baux sont confirmées par toutes les circonstances du procès, et l'on peut démontrer que, sur tous les points, il n'a dit que la vérité. Ainsi, malgré son désir de sauver son mari, la femme Thoy est obligée de reconnaître la plupart des faits que Baux a révélés, et surtout la remise de la fiole contenant de la tisane et des substances trouvées dans le bouillon. Elle essaie bien d'émettre un doute sur l'identité des objets quelle a remis et de ceux qui ont été saisis chez le pharmacien Albert, mais ce doute ne supporte pas l'examen. La femme Thoy raconte elle-même qu'elle avait placé dans du papier des substances extraites du bouillon; or les experts déclarent que ces substances contiennent de l'arsenic qui avait dû être mêlé à un corps gras. Cette circonstance prouve jusqu'à l'évidence que Baux avait bien remis au sieur Albert les objets qu'il avait reçus de la femme Thoy. Ainsi la culpabilité de l'accusé n'est pas seulement établie par les dénégations qu'il oppose à des faits graves; elle l'est encore par le rapprochement de ces deux circonstances qu'il avait une quantité considérable de poison à sa disposition au moment où des breuvages empoisonnés étaient présentés à sa femme.

« En conséquence le lit Pierre Thoy est accusé : 1° d'avoir, en novembre 1859, attenté à la vie de Jeanne Galmier sa femme, par l'effet d'une substance qui pouvait donner la mort; 2° d'avoir postérieurement, et à diverses reprises, tenté de commettre un attentat à la vie de ladite Jeanne Galmier, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort, lesquelles tentatives, manifestées par un commencement d'exécution, n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

Vingt-deux témoins sont appelés pour établir les faits consignés dans l'acte d'accusation, mais tout l'intérêt du débat se concentre sur la déposition du facteur rural Baux, que la défense signale comme l'organisateur de la prévention dirigée contre Thoy.

A l'audience du 14, M. Bellet soutient l'accusation avec une rare énergie.

M. Bermond présente les moyens de défense.

Après de très vives discussions et le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, d'où il ressort au bout de dix minutes, rapportant un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.

Audience du 21 mars.

LA PHOTOGRAPHIE EN RELIEF. — L'INVENTEUR CONTRE M. DISDÉRI. — PLAINTES EN ABUS DE CONFIANCE ET FILOUTERIE.

Une des plus magnifiques illusions de la vue, c'est sans contredit l'illusion du relief obtenu à l'aide du stéréoscope.

A ce relief apparent M. Ruggieri croit avoir trouvé un perfectionnement merveilleux, qui serait le dernier mot de la photographie: le relief matériel, palpable au toucher; or ce perfectionnement, il l'a découvert, et il l'a inventé, et il a porté contre lui une plainte en filouterie et abus de confiance. Il a cité comme complice M. Alphonse Parfu, artiste peintre attaché à l'établissement de M. Disdéri.

Plaignant et prévenu se présentent à la barre du Tribunal de police correctionnelle.

M. Ruggieri expose ainsi sa plainte: J'étais allé chez M. Disdéri pour lui proposer de m'acheter un procédé dont je suis l'inventeur, et qui consiste à donner aux épreuves photographiques, le relief.

M. le président: Comment, le relief? Mais il y a le stéréoscope.

M. Ruggieri: Un relief matériel, en saillie sous les doigts.

M. le président: Est-ce que vous avez des épreuves ici?

M. Ruggieri: Oui, monsieur le président.

M. le président: Faites passer au Tribunal.

Le plaignant tire d'une enveloppe trois épreuves photographiques grisâtres, à peine indiquées, et grossièrement barbouillées de couleur, et les fait passer au Tribunal.

M. le président: Eh bien! où est donc le relief? Ceci est plat.

M. Ruggieri: Passez vos doigts sur l'épreuve.

M. le président: On ne sent pas grand-chose, et à l'œil on ne voit aucun relief.

On nous fait passer les épreuves sur lesquelles on sent une légère boursoufflure comme celle que laisse, en séchant, une goutte d'eau tombée sur du papier.

M. le président: Si c'est là cette découverte que vous dites vous avoir été dérobée... Enfin, comment.

M. Ruggieri: M. Disdéri me dit: Laissez-moi ça (en parlant de mes épreuves). Je lui dis: Non, je ne puis pas laisser ça; alors il m'offre 500 fr. et m'emmène dans l'atelier des artistes, pour qu'il la colore comme c'est le coloris, c'est-à-dire l'humidité, le mouillage, qui fait venir le relief. En fait bas à l'oreille. M. Disdéri m'appelle, m'emmène à quelque pas de M. Parfu; pendant ce temps, celui-ci coupe une épreuve de mon épreuve, en sorte que M. Disdéri, avec ce morceau enlevé, était maître de mon secret; aussi n'a-t-il plus voulu me donner les 500 fr. qu'il m'avait promis.

M. le président: Expliquez-vous, M. Disdéri.

M. Disdéri: Monsieur vient un jour à mon établissement

et me présente une mauvaise épreuve photographique: Qu'est-ce que c'est cela? lui demandai-je. — C'est un procédé nouveau, me répondit-il. J'examinai l'épreuve, qui était détestable et avait un brillant qui n'existe pas ordinairement sur les épreuves photographiques. — Mais quel procédé? lui dis-je, où est-il? — Mouillez, me dit-il, et vous allez voir l'épreuve venir en relief. Je mouillai et je vis en effet quelque chose qui bombait un peu. — Eh bien! après? lui dis-je, que voulez-vous faire de cela? — En peignant, me répondit-il, on aurait quelque chose de très bien. — Enfin, c'est un procédé que vous venez me proposer de vous acheter? — Oui. Il me demande un de mes clichés pour tirer une épreuve par son procédé; je lui fais donner un cliché, et il est convenu qu'il m'apportera l'épreuve, mais alors très bonne, au lieu des choses pitoyables qu'il m'avait montrées. En causant, il me dit qu'il était chimiste et savait faire la photographie sur email; ceci me surprit beaucoup, car je suis le seul qui fasse ce genre de photographie. J'ai une association pour l'exploitation de cette spécialité; je lui offris 500 fr. de son procédé de photographie sur email, et il partit avec le cliché.

Je fus cinq ou six jours sans le revoir; au bout de ce temps, il revient avec des épreuves destinées à donner un relief sous la peinture; je le priai de me les laisser; il s'y refusa; je l'emmène alors à l'atelier de peinture et je dis à M. Parfu: Coloriez-moi cela, nous allons voir. — Puis, tout bas, je lui dis: « Voyez si on peut avoir quelque chose de joli avec cela.

L'épreuve coloriée, je regarde; c'était affreux; j'examinai la chose de près, et je reconnus que le procédé de monsieur était tout simplement ce que font les Chinois depuis des siècles; l'épreuve était tirée sur papier de riz; je le lui dis. J'avais parfaitement le droit de deviner son procédé, qui est le secret de polichinelle; je lui dis: Ceci est bon à faire des boîtes à bonbons, mais pas de l'art; je ne peux rien faire de cela. — Vous ne voulez pas m'acheter mon procédé? — Non, je le connais, et je n'en veux pas. — Enfin, cela vaut-il 100 francs, 50 francs? — Rien du tout pour moi; votre procédé de photographie sur email, oui; je veux bien vous l'acheter 500 francs, quel qu'il soit, mais ceci je n'en veux pas pour deux sous.

Je ne pensais plus à tout cela, quand, l'autre jour, je reçois une citation en police correctionnelle; pourquoi? je l'ignore; je n'ai pas employé le procédé de monsieur; je ne sais pas ce que m. le reproche.

M. le président, au plaignant: Est-ce que M. Disdéri a utilisé votre procédé?

M. Ruggieri: Je ne sais pas, il s'en servira peut-être plus tard.

M. le président: Enfin, a-t-il fait quelque chose de votre procédé? Vous dites qu'il vous l'a volé?

Le plaignant: Je n'ai pas connaissance, mais enfin, c'est avec le petit morceau qu'il a coupé sur mon épreuve qu'il a vu mon procédé.

M. le président: Enfin, quand on porte une plainte en abus de confiance et en filouterie contre quelqu'un, on devrait l'appuyer sur quelque chose, et vous n'avez rien du tout.

M. l'avocat impérial David requiert le renvoi pur et simple de M. Disdéri.

Le Tribunal, conformément à ces réquisitions, a renvoyé M. Disdéri des fins de la plainte, et condamné la partie civile aux dépens.

EXÉCUTION MILITAIRE A MAUBEUGE.

Dans notre numéro d'hier, nous avons annoncé le départ de Lille du lancier Déal, condamné à la peine de mort, pour être conduit à Maubeuge, où, conformément au jugement de condamnation, il devait être exécuté en présence du 6^e lanciers, son régiment. On se rappelle que ce militaire étant un peu échauffé par la boisson, commit une faute légère qui lui attira quelques jours de salle de police. Convenu par cette punition, il alla trouver son supérieur le maréchal-des-logis Chevallier, et le pria en termes assez peu polis de ne pas maintenir la peine qu'il lui avait infligée. Le supérieur repoussa cette demande et enjoignit à Déal de le suivre immédiatement à la salle de police. A peine le maréchal-des-logis eut-il franchi le seuil de la porte de sa chambre, que Déal retira de son manteau un pistolet chargé de deux balles et fit feu à bout portant sur son supérieur. Le maréchal-des-logis tomba raide mort, sans prononcer une seule parole. Le bruit de la détonation s'étant fait entendre, le maréchal-des-logis Amade accourut au secours de son collègue, mais il n'était plus temps. Déal le voyant venir, s'arma d'un second pistolet, le dirige sur la poitrine d'Amade, et tenta un nouveau meurtre; mais la capsule se trouvant mal posée, le coup ne partit pas. C'est à cette circonstance que le maréchal-des-logis dut de ne pas être tué.

Déal fut condamné par le 1^{er} conseil de guerre de Lille, qui, usant de la faculté accordée par l'article 26 du Code de justice militaire, ordonna que la peine de mort serait exécutée dans le lieu même où le crime avait été commis, devant le front du 6^e régiment de lanciers.

Lorsque le lancier Déal a été informé du rejet de son pourvoi en grâce, sur lequel, du reste, il disait ne pas fonder de grandes espérances, il s'est mis à genoux et a fait une prière en communauté avec plusieurs autres détenus. Depuis sa condamnation, il avait reçu avec une entière soumission les instructions religieuses que lui prodiguait M. l'abbé Delannoy, aumônier des prisons militaires. Dimanche dernier, il avait demandé à être admis à communier. Puis, dans la soirée, il se livra à de nouvelles pratiques religieuses.

C'est dans cet état moral qu'il a quitté la citadelle de Lille; il a fait avec une grande effusion de cœur des adieux aux autres détenus. M. l'abbé Delannoy, ayant un crucifix à la main, se plaça auprès du condamné, qui fut dirigé vers la station du chemin de fer; un wagon spécial avait été disposé à cet effet par ordre du général commandant la division. L'escorte qui avait accompagné Déal se retira dès que celui-ci fut placé sous la surveillance de quelques gendarmes.

Ce fut vers le milieu de la nuit que le condamné arriva à la station de Busigny; là il fallut que le funèbre cortège attendit plus d'une heure pour prendre le train se rendant à Maubeuge. Déal, ayant son wagon, fut conduit dans un petit salon servant de bureau aux employés de la gare; et chacun regarda dans un morne silence ce malheureux jeune homme que l'on conduisait à la mort. Le vénérable aumônier, remplissant sa douloureuse mission, continua ses entretiens religieux; cependant il s'aperçut que le condamné avait jeté un coup d'œil sur le buffet de la gare, et pensant qu'il pouvait avoir l'air, il lui demanda s'il désirait prendre quelque chose. Déal fit un signe affirmatif, et à l'instant même l'aumônier accompagna le patient à l'une des extrémités du buffet, où il lui fit donner une légère collation. Une heure du matin venait de sonner lorsque le train de Maubeuge arriva. Chacun reprit sa place dans le wagon, et hier 20 mars, à trois heures du matin, le condamné entra dans la prison de la ville pour y attendre l'heure fatale prescrite par l'autorité supérieure militaire.

Pendant que Déal était là pensant à son dernier moment, tous les hommes de son régiment, ses anciens camarades, faisaient silencieusement leurs apprêts pour se rendre sur un terrain dépendant des fortifications désigné pour le lieu de l'exécution. Le régiment de lanciers, colonel en tête, sortit de son quartier à pied et sans armes, pour aller occuper la ligne de bataille que M. le colonel Boulabré, commandant de place, lui avait indiquée. Puis arrivèrent sur le même terrain deux bataillons d'infanterie du 73^e et du 92^e qui sont détachés à Maubeuge, et composent avec les lanciers toute sa garnison.

C'est dans le régiment de lanciers qu'aurait dû être pris, conformément à la loi, les douze hommes pour le piquet d'exécution. Mais les lanciers n'ayant point de fu-

sils et ne pouvant exécuter le jugement avec le fer de leurs lances, on dut recourir aux bataillons d'infanterie, qui fournirent quatre sergents, quatre caporaux et quatre soldats, tous pris par rang d'ancienneté. Ce peloton, commandé par un adjudant, se rangea à six mètres de distance du point noté marqué pour le patient.

Toutes les troupes étaient réunies sur le terrain, et une foule innombrable de curieux des deux sexes se pressait derrière elles, lorsque, à sept heures précises, un roulement de tambours annonça l'arrivée du condamné. Au même moment on vit s'approcher les représentants de la justice militaire chargés de faire procéder à l'exécution. Le Code de justice de l'armée ordonne que l'un des juges qui ont prononcé le jugement de mort assiste à l'exécution de la sentence, et charge le président de désigner celui des membres du Conseil de guerre qui devra remplir ce devoir. Cette mission fut confiée à M. le capitaine Milhol, du 36^e de ligne; aussi s'est-il présenté sur le terrain avec M. l'officier d'administration Cartelier, greffier du 1^{er} Conseil de guerre.

Le condamné ayant été placé en face du peloton d'exécution, M. le commandant de place a fait annoncer la lecture du jugement par un nouveau roulement de tambours. M. l'officier d'administration Cartelier, ayant à ses côtés le juge-membre du Conseil de guerre, a lu à très haute voix le jugement de condamnation. Pendant cette lecture, Déal, étant à genoux, a récité une prière et a baisé le crucifix que l'aumônier lui a présenté.

Le peloton préparait déjà ses armes pour le feu, lorsque, pour obéir à une prescription du nouveau Code de justice, il a fallu procéder à la dégradation militaire de Déal, préalablement à son exécution à mort. Un vieux sous-officier porteur de trois chevrons s'est approché du patient et a procédé à cette dégradation, dont le premier acte a été de lui arracher de sa veste les boutons portant le numéro de son régiment. Au moment où le sous-officier se retirait, péniblement impressionné de la mission qu'il venait de remplir, et que l'aumônier allait également s'éloigner pour laisser un libre cours à la justice des hommes, Déal a fait un signe, et a demandé à M. le commandant de place la permission de prononcer quelques paroles adressées à la troupe. Déal, d'une voix étouffée, s'est efforcé de faire entendre ces mots: « Mes amis, mes anciens camarades, vous me voyez prêt à expier un grand crime... Dieu me pardonnera, je l'espère; mais écoutez la voix de celui qui va disparaître de ce monde: Fuyez les cabarets, évitez les excès de boisson, etc... etc... priez pour moi! » Ces dernières paroles, prononcées d'une voix expirante, n'ont pu être entendues que des personnes les plus rapprochées du point d'exécution.

M. l'abbé Delannoy a embrassé Déal une dernière fois, pendant qu'on lui bandait les yeux. Peu de secondes après cet adieu éternel, douze balles sont venues briser la poitrine du condamné, qui est tombé la face contre terre. Les médecins du régiment ont déclaré que la mort avait été instantanée, et aussitôt les troupes s'étant formées en colonnes, se sont mises en marche pour opérer le défilé qui a eu lieu en passant à peu de distance du cadavre: un morne silence régnait dans tous les rangs.

Le maire de Maubeuge et son adjoint, s'étant concertés avec le greffier du Conseil de guerre, ont dressé procès-verbal de l'exécution et du décès de Déal.

Tandis que les infirmiers de l'Hôpital militaire venaient pour enlever le corps, la population ouvrière de la ville n'était plus maintenue par les lignes de la troupe, s'est précipitée vers le point d'exécution, où une mare de sang fumait encore. Mais un ordre donné aux hommes de service, qui seuls étaient en armes, d'éloigner cette foule impatiente et curieuse, a été exécuté sans accident et sans rencontrer aucune résistance.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MARS.

Par décret impérial du 17 mars 1860, rendu sur la proposition de l'amiral ministre de la marine, M. Duvergier, conseiller d'Etat en service ordinaire, remplissant les fonctions de président du Conseil des prises, a été élevé au grade de commandeur de la Légion d'Honneur. M. Duvergier était officier dudit ordre depuis le 2 août 1854.

M. P..., propriétaire d'une maison de campagne à Saint-Maurice, a fait bail au sieur G..., au mois de mars 1859, pour trois années à commencer du 1^{er} mai suivant, d'un corps de bâtiment et dépendances, avec jouissance du jardin en commun avec le propriétaire et les autres locataires. Aujourd'hui il vient demander la résiliation du bail.

M. P... prétend que, pour obtenir cette location, M. G... s'est présenté comme un père de famille ayant une jeune femme et un enfant dont la santé avait besoin de l'air de la campagne, et cherchant une maison honnête où sa jeune femme pût trouver une société convenable. M. P... ajoute que sa maison a toujours joui et jouit encore de la meilleure réputation, qu'elle est habitée l'été par les personnes les plus honorables et notamment par un des membres du clergé. Ce fut dans ces conditions que la location eut lieu. Cependant M. P... apprit par le bruit public que le sieur G..., quoique déjà sexagénaire, avait abandonné sa femme légitime, et que la personne qu'il avait introduite dans la maison n'était autre qu'une jeune femme avec laquelle il vivait publiquement. Cette situation bientôt connue a causé un véritable scandale dans la maison: les locataires ont menacé de donner congé; les appartements vacants n'ont plus trouvé d'amateurs.

M. P... s'appuie sur l'art. 1728 du Code Nap., aux termes duquel le preneur est tenu de jouir de la chose louée en bon père de famille, suivant la destination donnée par le bail.

M. G... répond que cette demande en résiliation ne saurait être accueillie; il paie régulièrement ses loyers, il est resté dans les limites de son droit comme locataire, il ne saurait être permis aux autres locataires ni même au propriétaire de scruter dans sa vie intérieure et dans les secrets de famille pour y chercher un aliment à leur malignité, et le fondement d'un procès fait sans raison; il n'a point d'ailleurs à justifier de son état civil, et le seul scandale que l'on puisse articuler, c'est ce procès même, qui dévalue des faits qui auraient dû demeurer secrets; aussi conclut-il au rejet de la demande, et à 100 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Cresson pour le propriétaire, et M^e Binoche pour le locataire, a statué en ces termes:

« Attendu que P... a loué à G... un appartement dépendant d'une maison de campagne, avec la jouissance commune du jardin de ladite maison avec lui et les autres locataires de la maison; qu'il est constant que G... qui avait annoncé à P... qu'il occuperait les lieux avec sa femme, y a installé une femme qu'il n'est pas la sienne; qu'il n'y vient qu'une ou deux fois par semaine; que G... n'occupe pas les lieux à lui loués dans les conditions arrêtées entre les parties; que la situation de G..., connue des autres locataires, a amené des plaintes de ces derniers vis-à-vis du propriétaire;

« Attendu qu'en présence des faits articulés par P... et acceptés par G..., qui a été obligé de reconnaître qu'il vivait dans une position irrégulière avec la femme qui occupe les lieux, P... est fondé à demander la résiliation;

« Déclare le bail verbal fait par P... à G... résilié à partir

du 4^{er} avril prochain, et condamne G... aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, 5^e ch., audience du 9 mars 1860. Présidence de M. Labour.)

— Le 15 novembre dernier, M^{lle} Patret, fleuriste de son état, et habitant au deuxième étage d'une maison, rue du Petit-Carreau, 3, travaillait tranquillement avec sa sœur; la besogne avançait, et les fleurs les plus délicates prenaient naissance sous leurs doigts. Tout à coup un bruit assez violent vient interrompre la conversation et le travail, et les deux ouvrières se sentent descendre au premier étage; le plancher venait de s'écrouler, entraînant dans sa chute locaux, mobilier et marchandises. La peur heureusement fut plus grande que le mal. Cependant M^{lle} Patret a réclamé à sa propriétaire, M^{me} Decrep, 1,200 fr. de dommages-intérêts. A l'appui de sa demande, elle invoque son mobilier détérioré, ses marchandises perdues, les contusions qu'elle a reçues elle-même et qu'attestent des certificats de médecins.

M^{me} Decrep ne conteste pas qu'elle ne soit responsable, mais elle prétend que la demande est singulièrement exagérée. Le mobilier n'était pas considérable, et il a peu souffert; au moment même de l'accident M. le commissaire de police s'est rendu sur les lieux; il a fait venir un médecin, et il résulte de ces constatations que les contusions étaient fort légères et qu'elles ne pouvaient avoir de suites fâcheuses; et en effet, depuis l'accident du 15 novembre, M^{lle} Patret ne s'en est plus ressentie; M^{me} Decrep croit donc qu'en offrant une somme de 250 fr. à titre de dommages-intérêts elle fait des offres suffisantes.

Le Tribunal lui a en effet donné acte de ses offres, mais de plus il l'a condamnée aux dépens à titre de supplément de dommages-intérêts. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Berthelin; plaidants M^{rs} Maugras et Taillandier.)

Les éditeurs Paulin, Lheureux et C^o, 60, rue Richelieu, mettent en vente aujourd'hui le tome XVII de l'histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers. Ce volume, qui termine la grande période du règne de Napoléon, de 1800 à 1814, est divisé en trois livres: L'Invasion; Brienne et Montmirail; Première abdication. La douzième et dernière livraison de l'Atlas de l'histoire du Consulat et de l'Empire, ainsi que la quatorzième livraison des vignettes et portraits paraissent en même temps que ce nouveau volume.

Le prix de l'Atlas complet, 66 cartes in-4^e Jésus, en feuilles ou cartonné, est de 30 fr.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SEVILLE.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 22 mai prochain, à une heure de relevée, à Madrid, au siège de la Société, 2, calle Fuencarral.

Aux termes des statuts, tout actionnaire possédant 25 actions a le droit d'assister à l'assemblée générale.

En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui désireront faire partie de l'assemblée sont invités à déposer leurs titres vingt jours au moins avant la date de la convocation, c'est-à-dire d'ici au 2 mai prochain.

A Madrid, dans la caisse de la Compagnie, 2, calle Fuencarral; A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme.

Les dépôts seront reçus gratuitement tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures.

Bourse de Paris du 21 Mars 1860.

3 0/0 { Au comptant, D^{er} c. 67 85 — Baisse « 43 c.
Fin courant, — 67 80 — Baisse « 10 c.

4 1/2 { Au comptant, D^{er} c. 95 95 — Baisse « 03 c.
Fin courant, — 95 75 — Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0 67 85 FONDS DE LA VILLE, ETC.

4 0/0 Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions) 1131 25

4 1/2 0/0 de 1825... 95 90 — de 60 millions... 486 25

4 1/2 0/0 de 1832... 95 95 — Oblig. de la Seine... 228 75

Actions de la Banque 2800 — Caisse hypothécaire... —

Crédit foncier de Fr. 750 — Quatre canaux... 1225 —

Crédit mobilier... 740 — Canal de Bourgogne... —

Comptoir d'escompte 630 — Valeurs Diverses.

Piémont, 5 0/0 1856 80 50 Caisse Mirès... 240 —

— Oblig. 1853, 3 0/0 — Comptoir Bonnard... 45 —

Esp. 3 0/0 Dette ext. « 43 — Immeubles Rivoli... 101 25

— dito, Dette int. 43 1/2 — Gaz, C^e Parisienne... 865 —

— dito, pet. Coup. 44 — Omnibus de Paris... 875 —

— Nouv. 3 0/0 Diff. 34 1/4 — C^e imp. de Voit. de pl. 41 25

Rome, 5 0/0 81 3/4 — Omnibus de Londres... 40 —

Naples (C. Rothsch.) — — Ports de Marseille... 462 80

A TERME

3 0/0 67 95 Plus haut. 68 05 Plus bas. 67 75 D^{er} Cours. 67 80

4 1/2 0/0 95 75 Plus haut. 95 80 Plus bas. 95 75 D^{er} Cours. 95 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans 1395 — Ardennes et l'Oise... 460 —

Nord (ancien) 930 — — (nouveau) 472 50

— (nouveau) 830 — Craissac à Béziers... 160 —

Est 645 — Bessèges à Alais... —

Paris à Lyon et Médit. 890 — — ditto —

Midi 500 — Société autrichienne... 500 —

Ouest 585 — Central-Suisse... —

Lyon à Genève 471 25 Victor-Emmanuel... 400 —

Dauphiné 595 — Chem. de fer russes... 482 50

M. de Foy.

A la noblesse de France et des pays étrangers. (Lire son annonce ci-dessous.)

— Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

— A l'Odéon, la touchante comédie de M. A. Rolland, un Parvenu, si bien interprétée par Tisserant et l'épée de la troupe, est suivie chaque soir du Testament de César Girodot, dont le succès, quoique centenaire, est encore plein de sève et de jeunesse.

— Au Théâtre de la Porte-Saint-Martin, toujours la Tireuse de cartes, le plus grand succès du théâtre moderne. — Ce soir, la 93^e représentation.

— A l'Ambigu-Comique chaque jour le bureau de location est littéralement envahi par un public jaloux d'applaudir Mélingue, le Compère Guillery, le plus magnifique qui se puisse voir, et la toute charmante M^{me} Saint-Marc; dans son gracieux rôle de Blanche.

— Le succès du Carnaval des Ruyves, aux Bouffes-Parisiens, va grandissant. Tous les soirs on refuse du monde. Demain, la 41^e représentation.

SPECTACLES DU 22 MARS.

OPÉRA. — Le Duc Job.
FRANÇAIS. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, le Pré aux Clercs.
OPÉON. — Un Parvenu, le Testament.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉÂTRE LYRIQUE. — Orphée.
VAUDEVILLE. — La Tentation.

VARIÉTÉS. — Les Portiers.
GYMNASÉ. — Le Paroissier, Yelva.
PALAIS-ROYAL. — Si Pontoise le savait la Sensitive.
PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — La Tireuse de cartes.
AMBIGU. — Compère Guillery.
GAIÉ. — Le Courrier de Lyon.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau.
FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre.
THÉÂTRE DÉJAZET. — P'tit fi, P'tit mignon, l'He de Sol S. Ré

BOUFFES-PARIISIENS. — Le Carnaval des Revues.
DÉLASSEMENTS. — L'Almanach comique.
LUXEMBOURG. — Le Bouf gras, les Femmes jouteuses.
BEAUMARCHAIS. — Les Catacombes de Paris.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2. Soirées fantastiques. Ex-
périences nouvelles de M. Hamilton.
SÉPAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mar-

dis, jendis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Caillat). — Bal ou concert tous les soirs. Concert
de jour tous les dimanches.
Imprimerie J. A. GUYOT, rue N. des Mathurins, 13.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PIÈCE DE TERRE (SEINE ET OISE)

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai
Voltaire, 17.
Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 11 avril
1860, à deux heures de relevée,
De 8 hectares 7 ares 36 centiares de TERRE
à Igny, canton de Palaiseau (Seine-et-Oise), lieu
dit la Pièce Trompeuse. — Produit, 911 fr. —
Mise à prix, 16,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Audit M. VIGIER, avoué, et à M. Beau, no-
taire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. (471)

TERRAINS A L'ILE ST-DENIS

Etude de M. COULON, avoué à Paris, rue
Montmartre, 33.
1er lot. — 430 mètres de TERRAIN. — Mise
à prix, 1,800 fr.
2e lot. — 600 mètres de TERRAIN. — Mise
à prix, 1,800 fr.
Faculté de réunion. Lesdits terrains sis à l'île
Saint-Denis, rue Méchin et rue de l'Abbaye.
A vendre, en l'audience des criées du Tribunal

civil de la Seine, le 23 mars 1860, deux heures de
relevée.
S'adresser à M. COULON, et au greffe des
criées du Tribunal de la Seine. (497)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

RUE DE LA
GRAND TERRAIN PÉPINIÈRE, 31
à Paris, d'une contenance totale de 1,320 mètres
85 cent., à vendre par adjudication, en deux lots,
avec faculté de réunion en un seul, en la chambre
des notaires de Paris, place du Châtelet, par le
ministère de M. POTIER et LAMY, notaires
à Paris, le 3 avril 1860, à midi.
Mise à prix pour chaque lot : 150,000 fr., en sus
des charges.
S'adresser : à M. POTIER, notaire, rue de
Richelieu, 43, dépositaire du cahier des charges ;
à M. LAMY, notaire, rue Royale-Saint-Ho-
noré, 10 ;
Et à M. Devina, rue Basse-du-Rempart, 80. (480)

CHEMIN DE FER DU NORD

MM. les actionnaires de la compagnie du Chemin
de fer du Nord sont prévenus que l'as-

semblé générale, prescrite par l'article 34 des
statuts, est convoquée pour le vendredi 27 avril
1860, à trois heures de relevée, salle Herz, rue
de la Victoire, 48, à l'effet :

- 1° D'entendre le rapport du conseil d'adminis-
tration, et de statuer sur les comptes annuels de
la société ;
2° De statuer sur l'application de la décision
prise dans l'assemblée générale du 30 avril 1857,
relativement à la participation des actions nou-
velles au dividende.
Conformément à l'article 36 des statuts, il faut,
pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale,
être possesseur de 40 actions au moins. Les titres,
et, s'il y a lieu, les procurations, doivent être dé-
posés du 1er au 14 avril 1860, à Paris, au siège de
la société, place Louvois, 24, ou à Londres, chez
M. H.-M. Rothschild et fils. (2833)

LE FIGARO

Les actionnaires du journal le Figaro sont
convoqués pour le 14 avril prochain, à trois heu-
res précises, dans les bureaux de la société, bou-
levard Montmartre, 21, en assemblée ordinaire et
extraordinaire, à l'effet : 1° d'approuver les comp-
tes de l'année 1859 ; 2° de délibérer sur les modi-
fications à apporter aux statuts ; 3° de pourvoir au
remplacement des membres démissionnaires du
conseil de surveillance. (2829)

A CÉDER après décès, une ETUDE DE NO-
TAIRE sise à St Chamond (Loire),
chef-lieu de canton. S'adresser à M. veuve Jala-
bert, à Saint-Chamond. (2820)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes
et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille d'Exposition universelle.

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les enfants et les personnes faibles
de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le
plus agréable déjeuner est le RAGOUT des Arabes
de DELANGRENIER, rue Richelieu, 23. (2785)

SIROP INCISIF DEMARANDURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le
meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, ca-
terches, coqueluches et toutes les maladies de poi-
trine. R. St-Martin, 324, et dans les principales vil-
les.

PRODUITS DE LA MAISON J.-P. LAROZE, CHIMISTE,

Pharmacien de l'École supérieure de Paris.
SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES. Les
expériences des docteurs Baron le Clerc et Clavel
de Saint-Genez, pour Paris et la banlieue ; des
docteurs Boulogne père et de Saneviers, pour les
départements ; des docteurs Doroschko et de Saneviers,
pour la Russie, la Pologne et l'Espagne, at-
testent que le Sirop d'écorses d'oranges amères de
J.-P. Laroze est d'une supériorité réelle sur tous
les calmants précédenés du système nerveux. Il est
reconnu comme le plus sûr auxiliaire des ferrugi-
neux, dont il facilite l'assimilation, provenant la
constipation qu'ils provoquent. Il résulte de leurs
observations que le Sirop Laroze d'écorses d'oran-
ges amères est le spécifique certain de maux in-
finis que le plus souvent il fait avorter. Il est très-
efficace pour combattre les palpitations ; et ces-
taignes, constipations opiniâtres, mauvaises di-
gestions, absence d'appétit, gastrites aiguës ou chro-
niques, tiraillements, douleurs et crampes d'esto-
mac, aigreurs, chaleur, irritation du méso-gastre,
détachement, maux de cœur, coliques et vomissements
nerveux, langueur, épuisement, syncope, mélancolie.
Le Sirop d'écorses d'oranges amères préparé par
M. J.-P. Laroze ne se vend qu'en flacons spéciaux,
jamais en demi-bouteilles ni en rouleaux. Chez tous
les pharmaciens dépositaires. Prix du flacon : 3 fr.
CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE. Cette li-
queur de fable, d'une supériorité connue, joint des
propriétés dissolvables de l'écorce d'oranges amères
dont elle conserve la fraîcheur et la suavité. Elle est
médecine la plus précieuse que l'agent le plus éner-
gique pour donner de l'appétit, fortifier l'estomac,
rélever les constitutions affaiblies, éléver les tempé-
raments lymphatiques, éliminer les humeurs et le
dérangement d'entrailles pendant les chaleurs et la
saison des fruits, pendant les frois humides. Elle
est le meilleur complément d'un bon repas. Prix du
flacon, toujours en verre, 6 fr.
CAPSULES A L'HUILE DOUCE DE RICIN extraite
de la noix, fraîche et pure, cette huile, à faible
dose, agit aussi sûrement sur nos organes qu'une
quantité plus forte. Elle est employée avec succès
comme laxative contre la constipation, comme pur-
gative, enfin comme vermifuge. Prix de la boîte : 3 fr.
MÉDECINE NOIRE. Contient dans six capsules
ovoides, ce purgatif est conseillé par tous les mé-
decins comme le plus sûr, le plus facile à prendre,
le mieux supporté. Il satisfait à toutes les
exigences, sans irriter l'estomac et les intestins ;
soit comme laxatif, soit purgatif simple, purgatif
dépuratif, purgatif dépuratif. Pour obtenir
tel ou tel résultat, il faut en augmenter ou diminuer
la dose. Il convient chaque fois qu'il faut une pur-
gation réelle. Son action est abondante et toujours
réelle.
Tous ces produits sont vendus sous la double garantie de signature et cachet de J.-P. Laroze, qui
font toujours excro. Gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis ; détail, pharmacie Laroze, rue
Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez tous les pharmaciens dépositaires.

ABONNEMENT

PARIS.
1 an... 15 fr.
6 mois... 8
3 mois... 4 50

30 CENTIMES LE NUMÉRO.

DIOGÈNE
ABONNEMENT PROVINCE.
1 an... 15 fr.
6 mois... 8
3 mois... 6

JOURNAL BIOGRAPHIQUE, CRITIQUE, SATIRIQUE, ILLUSTRÉ, PARAÎT TOUS LES SAMEDIS EN UNE DOUBLE FEUILLE IN-F° (24 COLONNES DE TEXTE PAR NUMÉRO).

Diogène publie, chaque semaine, la Biographie et la charge ou le portrait-charge d'une des célébrités contemporaines de Paris ou de la province, ainsi que la charge des
pièces à succès. Feuilleton en cours de publication : HISTOIRE D'UNE MAÎTRESSE MORTE, roman complètement inédit de M. le vicomte PONSON DU TERRAIL. — Chronique
d'Athènes. — Biographies. — Bruits du Pirée. — Romans. — Bourdons et clochettes. — Nouvelles à la main. — Courrier du Palais. — Théâtres. — Arts. — Livres.

Diogène s'est assuré le concours de toutes les jeunes nobilités littéraires et artistiques.
Pour un abonnement d'un an (15 fr. ou 18 fr.). 2° pour un abonnement de six mois (10 fr. ou 8 fr.).
UN BON DE PRIME AU PORTEUR, donnant droit à un PORTRAIT PHOTOGRAPHIÉ par MM. Pierre Petit et Triquet, rue Cadet, 31.

Les personnes qui désireront un numéro d'essai de Diogène sont priées d'envoyer franco 30 centimes en timbres-poste, plus 15 centimes également en timbres-poste pour
un numéro d'essai de la Gazette des Annonces. — Le catalogue de la Librairie-Nouvelle sera envoyé gratuitement aux personnes qui en feront la demande. — On s'abonne
chez tous les libraires, ou en envoyant un mandat sur la poste à l'ordre de M. le Directeur de Diogène, 18, rue Lepelletier, à Paris. — Les souscripteurs qui désireront
recevoir franco la prime des six volumes sont priés d'ajouter 1 fr. 50 c. pour l'envoi.

M. DE FOY A LA NOBLESSE MARIAGES

Les SOUVERAINS, de tous temps, se sont mariés par ambassadeurs. Qu'y a-t-il donc d'étonnant, dans le siècle de progrès où nous vivons, que la NOBLESSE de FRANCE et des PAYS LES PLUS LOINTAINS, avide de trouver, sans recherches ni
peine aucune, de très riches partis, continue à missionner M. de Foy, dont les relations s'étendent partout, — qui est un vieux diplomate expérimenté en pareille matière, et discret comme une tombe?... Si c'était tout autre que
M. de Foy, que chacun sait être un homme sérieux, dans une complète indépendance, et faisant un culte de sa profession, certains esprits étroits et arriérés hésiteraient encore à croire que parmi les milliers de dames veuves et demoiselles à
mariage inscrites sur ses registres, il miroitât bon nombre de DOTS et FORTUNES roulant sur PLUSIEURS MILLIONS (toujours titres authentiques à l'appui et contrôle facile). Pour effacer jusqu'à la moindre incertitude : Les pères de familles
sont libres, — chez M. de Foy, — de faire vérifier, à L'AVANCE, par leurs notaires, les notes et documents qu'il transmet, sans que ce contrôle enchaîne en rien leur liberté d'action. — On accueillerait toujours, comme
par le passé, l'aide et le concours intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances : la FRANCE, l'ANGLÈTERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 22 mars.
En l'hôtel des commissaires-pri-
seurs, rue Rossini, 6.
Consistant en : soufflet, comptoir,
commode, tables, outils, etc.
(2716) Enlèvement, labe en marbre,
labourets, glaces, fourneau, etc.
Rue d'Angoulême, 72.
(2718) Établis, deux basses, table,
chaises, fauteuils, canapés, etc.
Rue St-Florentin, 7.
(2719) Tables, chaises, glaces, bu-
reaux, pendules, castiers, etc.
Le 23 mars.
En l'hôtel des commissaires-pri-
seurs, rue Rossini, 6.
(2720) Tables, armoires, commode,
pendule, buffet, chaises, etc.
(2721) Tables, commode, bureau,
glace, canapé, etc.
(2722) Tables, chaises, labourets, ca-
narières, comptoir, etc.
(2723) Comptoirs, tables, billards
et leurs accessoires, etc.
(2724) Table et son tapis, chaises,
rideaux, divan, hardes, etc.
(2725) Tables, chaises, bureau, pen-
dules, etc.
(2726) Tables, chaises, bureaux, pen-
dules, etc.
(2727) Guéridon en acajou avec des-
sus de marbre, calorifère, etc.
(2728) Glaces, piano, lapis, jardi-
nières en bois, fauteuils, etc.
(2729) Bibliothèque, commodes, ta-
bles, baromètres, armoires, etc.
Rue du Faubourg-Montmartre, 61.
(2730) Glaces, chaises, fauteuils, ca-
narières, labourets, etc.
Rue d'Angoulême-du-Temple, 12.
(2731) Tables, chaises, lampes, pen-
dules, vases, coupes, etc.
Rue de la Roquette, 35.
(2732) Bureaux, commodes, pendule,
secrétaire, figures de chasse, etc.
Boulevard Pigale, 20, et passage de
l'Élysée-des-Beaux-Arts, 3.
(2733) Vins, meubles de salon, chaises,
canarières, etc.
Paris-Antoin, rue du Chevalier-
Cuisard, 4.
(2734) Établis, scies, tréteaux, per-
sonnages, lot de bois, planches, etc.
à Charenton,
rue des Carrières, 32.
(2735) Bureau, rideaux, buffets, ta-
bles, glaces, baromètres, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal commu-
nication de la comptabilité des fail-
lites qu'ils concernent, les samedis,
de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal commu-
nication de la comptabilité des fail-
lites qu'ils concernent, les samedis,
de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal commu-
nication de la comptabilité des fail-
lites qu'ils concernent, les samedis,
de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal commu-
nication de la comptabilité des fail-
lites qu'ils concernent, les samedis,
de dix à quatre heures.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait
double le treize mars mil huit cent
soixante, enregistré, il appert : Que
la société en nom collectif, PLAN-
TIER et N. CADOT, établie à Paris,
rue Neuve-Breda, 6, pour l'exploita-
tion de brevets de brasserie, pa-
riés, enregistrés, a été dissoute à par-
tir du treize mars mil huit cent soix-
ante. La liquidation est confiée à
M. Cadot, demeurant au siège so-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal commu-
nication de la comptabilité des fail-
lites qu'ils concernent, les samedis,
de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal commu-
nication de la comptabilité des fail-
lites qu'ils concernent, les samedis,
de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal commu-
nication de la comptabilité des fail-
lites qu'ils concernent, les samedis,
de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal commu-
nication de la comptabilité des fail-
lites qu'ils concernent, les samedis,
de dix à quatre heures.